

## **ACCES AUX SOINS ET DROIT DE LA FAMILLE**

La prise en charge du patient peut générer toute une série de difficultés tenant au droit de la personne, à la filiation, au couple ou encore aux ayants droit de la succession.

En conséquence, la présente formation aura pour objectifs :

- Familiariser les stagiaires aux droits de la personnalité et plus particulièrement aux principes relatifs à la capacité juridique.
- Sensibiliser les stagiaires aux règles applicables aux mineurs et à l'autorité parentale.
- Sensibiliser les stagiaires aux cadres juridiques régissant la vie du couple.
- Présenter aux stagiaires les dispositifs propres aux droits conférés aux ayant droits d'une succession.

### **I/ Le droit de la famille et l'accès aux soins**

#### **A/ L'accès aux soins**

##### **a) Les règles de la capacité juridique au regard de l'admission au soins**

##### **b) Les règles relatives à la filiation au regard des soins**

- i) L'autorité parentale**
- ii) L'émancipation de l'enfant mineur**
- iii) Incidences de la séparation au regard des soins sur mineur**

##### **c) La participation de la famille et des proches au protocole des soins**

- i) Le principe : la famille, un élément étranger au patient**
- ii) Les dérogations : La famille réhabilitée par la loi du 4 mars 2002**
- iii) Distinction entre famille et personne de confiance**

### **B/ Le droit de la famille, le secret professionnel et l'accès au dossier de soins**

#### **1/ Le secret professionnel : Les fondements**

- a) La place de la famille au regard de l'information couverte par le secret
- b) La place de l'époux et du concubin au regard du secret
- c) La place de l'ascendant es qualité de représentant légal
- d) La famille et les proches dans les hypothèses suivantes
- e) Le secret professionnel : une obligation sanctionnée

#### **2/ La famille et l'accès au dossier de soins**

- a. L'accès au dossier de soins : une prérogative réservée au patient
- b. L'accès au dossier au bénéfice de la famille selon la loi du 4 mars 2002

- i) Cause du décès
- ii) Défense de la mémoire du patient
- iii) Exercice d'un droit

## **II/ Le droit de la famille et la responsabilité hospitalière**

- a. Le soignant et l'établissement sont responsables vis à vis du patient
  - b. Le soignant et l'établissement sont responsables vis à vis des ayants droits
- i) Le couple
    - a. Définition du mariage
    - b. Définition du concubinage
    - c. Définition du PACS
  - ii) Définition des ascendants et des descendants
  - iii) Définition des parents collatéraux
  - iv) Définition des ayants droits du fait de la volonté du patient

### **A/ La responsabilité corporelle**

- a. Les fondements de la responsabilité corporelle
  - b. Les conditions d'intervention de la famille et des proches
- i) Intervention en qualité de victime par ricochet
  - ii) Intervention en lieu et place du patient

### **B/ La responsabilité matérielle**

- a) Les fondements de la responsabilité matérielle (Loi de 1992 et décret de 1993)
- i) Identification des ayants droits
  - ii) La place du couple au regard des héritiers
- b) Les conditions d'intervention de la famille et des proches
- iii) Intervention en qualité de victime par ricochet
  - iv) Intervention en lieu et place du patient

### **C/ Les mesures sociales et de protections légales**

#### **1/ Protections légales**

- a) Le rôle de la famille dans le processus de protection légale
- b) La famille désignée en qualité de représentant

#### **2/ Protections sociales**

- a) La place de la famille dans la mise en place de mesures sociales de protection et de prévention
- b) La mise en cause de l'obligé alimentaire
  - i) Obligation alimentaire : Définition
  - ii) Les sources de l'obligation alimentaire
    - Le lien de parenté
    - Le lien d'alliance
    - La volonté individuelle
  - iii) Détermination de l'obligation alimentaire : Les besoins du créancier et les ressources du débiteur
  - iv) Les obligations alimentaires spécifiques
  - v) Les caractéristiques de l'obligation alimentaire
  - vi) La fixation et la révision de l'obligation alimentaire
  - vii) Le recouvrement de la pension alimentaire.